

Gouvernement du Québec

C.T. 195706, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

CONCERNANT le régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édicté par l'article 64 du chapitre 32 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut établir, à l'égard des participants, un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ainsi qu'à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 75.1, tout décret adopté en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime de prestations supplémentaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 75.1; 2000, c. 32, a. 64)

SECTION I
PRESTATIONS MINIMALES ACCORDÉES AU
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION

1. Lorsqu'une pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues aux articles 50 et 53 de cette loi, est inférieure à la prestation calculée conformément à l'article 2 du présent régime, une prestation, égale à l'excédent de la prestation fixée à cet article 2 sur celle qui aurait été versée en vertu du régime de retraite des enseignants, est versée.

2. Aux fins de l'article 1, le montant de la prestation en date du 1^{er} janvier 2000 est égal à 5 221,40 \$. Pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où la pension est devenue payable, cette prestation est indexée à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et, pour les années qui suivent, elle est indexée de la façon prévue par l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, réduite conformément à l'article 38 de cette loi ou aux paragraphes 1^o des articles 44 et 45 de cette loi, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, ce calcul ne s'applique qu'à l'égard de la partie de pension établie en application du paragraphe 1^o de l'article 34 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et le montant prévu au premier alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service créditées.

SECTION II
PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE
OU MENTALE

3. Une prestation est versée à l'enseignant atteint d'une incapacité physique ou mentale qui ne reçoit pas de pension d'invalidité conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants. Cette prestation supplémentaire est égale à l'excédent de la pension qui lui aurait été versée s'il avait eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe sur la pension à laquelle il a droit en vertu du régime de retraite des enseignants.

4. Aux fins de l'article 3, un enseignant est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend l'enseignant, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupait.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

5. La prestation prévue à l'article 3 est payable jusqu'à la fin de l'incapacité.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Les dispositions pertinentes de la loi, sauf celles qui sont inconciliables, s'appliquent à l'égard d'un enseignant qui bénéficie d'une prestation visée aux articles 1 ou 3, ou, le cas échéant, de son conjoint ou de son enfant, comme si cette prestation était accordée en vertu de la loi. Toutefois, cette prestation est versée en vertu du présent régime.

7. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176506 (1991, G.O. 2, 1811), s'applique à l'égard des prestations prévues par le présent régime, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Le présent régime entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35400

Gouvernement du Québec

C.T. 195744, 21 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquentement modifié, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des enseignants de l'ouest du Québec et le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord satisfont à ces conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 en regard de la date d'assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des employés du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), annexées à la présente décision, soient édictées;